

DÉPARTEMENT DE L'YONNE COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté municipal N° 2025.11.92

Portant interdiction de circuler et de stationner

Rue des Cottages dans l'agglomération d'Armeau

Le Maire d'Armeau,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
- VU la demande du 25 novembre 2025 présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais qui sollicite l'autorisation d'effectuer une fouille pour un branchement d'eau, au 16, rue des Cottages à Armeau;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de ces travaux:

ARRÊTE

ARTICLE 1: La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens, le 22 janvier 2026, rue des Cottages, entre la rue du Moulin à Vent et l'allée des Marronniers.

ARTICLE 2: La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge de la SENONE.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Armeau.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de la commune d'Armeau;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur

Yonne;

Monsieur le Commandant du Centre de Secours ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARMEAU, le 26 novembre 2025 Le Maire, Catherine TOULLIER

Spell !